



Chambre 4
Numéro de rôle 2014/AM/372
M.M. / ONEM
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
20 avril 2016**

Sécurité sociale des travailleurs salariés - Allocations de chômage - Chômeuse déclarant l'existence d'une activité accessoire (sans biffer sa carte de contrôle) mais pas celle de gérante d'une SPRL alors que le procès-verbal de l'assemblée générale la désignant à cette fonction a été produit à l'appui de sa demande d'allocation – Activité de gérante d'une SPRL incompatible avec l'octroi des allocations de chômage – Récupération des allocations de chômage depuis la prise de connaissance de cette situation par l'ONEm faute pour la chômeuse de prouver que son activité s'est limitée à certaines journées – Chômeuse ne prouvant pas avoir été de bonne foi.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Madame M.M., domiciliée à ,

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître REGNIER loco Maître DUJARDIN Bertrand, avocat à 6560 ERQUELINNES, Rue Albert 1er, 48 ;

CONTRE

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé **ONEm**, dont le siège social est établi à ,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître GREVY Vincent, avocat à 6000 CHARLEROI, Rue Tumelaire 73.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 10/11/2014 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 10/10/2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu le dossier administratif de l'ONEm ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise, en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, le 05/01/2015 et notifiée aux parties le 06/01/2015 ;

Vu, pour l'ONEm, ses conclusions reçues au greffe le 02/03/2015 ;

Vu, pour Mme M.M., ses conclusions reçues au greffe le 07/05/2015 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 04/11/2015 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe de la cour le 27/01/2016 auquel seul Mme M.M. a répliqué aux termes de conclusions reçues au greffe le 15/03/2016 ;

Vu le dossier de Mme M.M. ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête d'appel reçue au greffe le 10/11/2014, Mme M.M. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 10/10/2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert du dossier administratif de l'ONEm et des éléments du dossier de Mme M.M. que celle-ci, née le, a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à dater du 01/07/2011 (pièce 5b du dossier administratif).

A cette époque, elle a déclaré effectuer une activité complémentaire de secrétariat, depuis le 08/02/2008, les samedis et dimanches toute l'année.

Mme M.M. a joint à cette demande le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL PROGRESS, dressé le 08/02/2008, duquel il ressortait qu'elle

détenait 250 parts sur un total de 750 et qu'elle était, en outre, nommée gérante (pièce 5f du dossier administratif).

Par décision du 02/08/2011, l'ONEm a admis Mme M.M. au bénéfice des allocations de chômage temporaire, à titre provisoire, au taux plein, à dater du 01/07/2011 (pièce 6 du dossier administratif).

Cette décision prévoyait, également, que son indemnisation serait réduite d'une unité pour chaque prestation effectuée le samedi et le dimanche et soulignait l'importance pour l'intéressée de biffer sa carte de contrôle.

Au mois d'août 2013, Mme M.M. a produit à l'ONEm son avertissement-extrait de rôle pour les revenus de l'année 2011 (pièce 7 du dossier administratif).

L'ONEm a constaté, alors, que Mme M.M. avait perçu des revenus en tant que dirigeant d'entreprise à concurrence de 488,29 € bruts.

Entendue par l'ONEm le 15/10/2013, Mme M.M. a déclaré en substance ce qui suit :

Je confirme avoir déclaré l'exercice de cette activité de secrétaire uniquement les samedis et dimanches et ce toute l'année. Je l'exerce depuis le 08/02/2008. En réalité, je ne savais pas encore très bien quand j'allais exercer cette activité, j'avais déclaré les samedis et dimanches par défaut.

Mon activité consiste à faire les factures de la société mais cela ne représente que 2 ou 3 heures sur le mois, cela ne représente vraiment rien. (...).

Comme mentionné dans la convocation, vous m'expliquez avoir constaté qu'aucune biffure n'a été apposée sur les cartes de contrôle introduites depuis le 01/07/2011 pour les samedis et dimanches, jours où j'ai déclaré exercer mon activité. Je n'ai pas non plus fait de déclaration par formulaire C99 auprès de mon organisme de paiement depuis l'octroi de la dispense maximale pour chômeur âgé de plus de 50 ans. Vous m'expliquez que ces obligations étaient clairement mentionnées dans la lettre d'autorisation qui m'a été envoyée en date du 02/08/2011. Je n'ai pas apposé de biffures parce que les quelques samedis ou dimanches où j'ai travaillé cela n'a représenté que quelques heures, c'était vraiment de minime importance. Et une personne du syndicat m'en a informé la semaine dernière que je devais renseigner une prestation le week-end aussi courte soit-elle. Je reconnais donc mon erreur à ce niveau-là même si ce n'est pas du tout volontaire de ma part ».

Par décision du 16/12/2013, prise en application des articles 44, 45, 71, 139, 142, 144, 149, 154, 158 et 169 de l'AR du 25/11/1991 relatif à l'emploi et au chômage, le

Directeur du Bureau régional du Chômage de Charleroi a entendu :

- exclure Mme M.M. du bénéfice des allocations de chômage à raison de deux jours par semaine durant la période du 01/07/2011 au 31/07/2013 ;
- récupérer les allocations indûment perçues à raison de deux jours par semaine pour la période précitée ;
- ne plus l'indemniser à partir du 01/08/2013.

Par décision du même jour, prise en exécution de la décision précédente, l'ONEm a mis Mme M.M. en demeure de lui rembourser la somme de 10.405,20 € représentant les allocations de chômage versées indûment du 02/07/2011 au 28/07/2013.

Mme M.M. contesta ces deux décisions par requête déposée le 05/03/2014 auprès du tribunal du travail de Charleroi.

Par jugement prononcé le 10/10/2014, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, a déclaré le recours recevable mais non fondé et, partant, a confirmé les décisions administratives prises par l'ONEm le 16/12/2013.

Mme M.M. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Mme M.M. invoque, à titre principal, l'absence d'indu dans la mesure où le travail presté était de minime importance et ne justifiait pas, à ses yeux, l'obligation de biffer les cases correspondant à ses prestations effectives.

Elle relève que si l'ONEm l'avait avisée qu'elle ne pouvait percevoir des allocations de chômage en raison de sa qualité de gérante de la SPRL PROGRESS, elle se serait retirée de la société, ce qu'elle fit le 19/12/2013 suite à la notification des décisions administratives litigieuses.

A titre subsidiaire, Mme M.M. invoque le bénéfice de l'article 169, alinéa 3, de l'AR du 25/11/1991 pour limiter l'indu à 4 journées dès lors que :

- son activité accessoire était limitée à la rédaction de quelques factures par mois (2 à 3 heures par mois) ;
- son mari exerce une fonction d'assistance en comptabilité et n'a que 3 clients ;
- aux termes du formulaire C1A, elle a mentionné les samedis et dimanches toute l'année par défaut, ignorant, à ce moment, les modalités concrètes d'exercice de son activité accessoire ;

- elle ignorait que la moindre heure prestée devait être renseignée comme journée complète.

Elle fait grief au premier juge de n'avoir pas examiné les pièces comptables produites par ses soins à titre de preuve de ses allégations.

A titre infiniment subsidiaire, Mme M.M. sollicite l'application de l'article 169, alinéa 1, de l'AR du 25/11/1991 pour limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue dès lors qu'elle est de bonne foi.

En effet, fait-elle valoir :

- elle n'a jamais caché à l'ONEm sa qualité de gérante de la SPRL PROGRESS puisqu'elle a joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 08/02/2008 ;
- elle a transmis, dès le mois d'avril 2013, à l'ONEm son avertissement-extrait de rôle 2011 comme sollicité ;
- c'est manifestement l'erreur commise par l'ONEm qui est à l'origine de ses problèmes.

Enfin, Mme M.M. estime ne pas devoir rembourser les allocations de chômage perçues indument du 01/08/2013 au 30/11/2013 dans la mesure où l'ONEm a tardé à prendre sa décision (soit le 16/12/2013) alors qu'elle disposait de toutes les informations depuis le 19/08/2013, date à laquelle elle a communiqué son avertissement-extrait de rôle.

Elle sollicite la réformation du jugement dont appel et l'annulation des décisions administratives querellées.

POSITION DE L'ONEm :

L'ONEm sollicite la confirmation du jugement dont appel.

Il considère, d'autre part, qu'il y a lieu de maintenir la récupération des allocations pour tous les samedis et dimanches de la période litigieuse eu égard à l'impossibilité de vérifier ceux au cours desquels Mme M.M. a effectivement accompli son activité accessoire et ce compte tenu de l'absence totale de biffure de ses cartes de contrôle.

Enfin, l'ONEm fait valoir qu'il n'a pas manqué de diligence dans le traitement du dossier de Mme M.M.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I.1. Quant à l'exclusion du droit aux allocations de chômage

I.1.a) Les principes applicables

Aux termes de l'article 44 de l'AR du 25/11/1991, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 45, alinéa 1^{er}, précise que pour l'application de cette disposition, est considérée comme travail : « 1° l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ».

La notion de « travail » est définie par l'article 45 de l'AR du 25/11/1991 lequel distingue deux sortes d'activités : d'une part, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (1°) et, d'autre part, l'activité effectuée pour un tiers et qui procure une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance et à celle de sa famille (2°).

Comme le soulignait M. le premier avocat général, J-F. LECLERCQ, en ses conclusions précédant l'arrêt de cassation prononcé le 03/01/2005 (Pas., I, p.7), « l'activité d'administrateur d'une société commerciale est une activité en soi ».

Il s'agit d'une activité que le chômeur effectue pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. Suivant M. le premier avocat général, J-F. LECLERCQ, cette jurisprudence « trouve un appui dans l'article 3, § 1, alinéa 4, de l'AR n° 38 du 27/07/1967 aux termes duquel sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer en Belgique une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant » (Cass., 22/10/2001, RG S.99.0203, juridat ; Cass., 30/09/2002, Chr.D.S., 2003, p.311 ; Cass., 12/06/1984, Pas., I, p.888).

L'article 48, § 1, de l'A.R. du 25/11/1991 assouplit la règle de l'interdiction imposée à un chômeur d'effectuer pour un tiers un travail qui lui procure une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (ou d'effectuer pour son compte un travail qui peut être intégré dans le courant des échanges économiques de biens et des services et qui n'est pas limité à la gestion

normale des biens propres) pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues par cette disposition à savoir :

- « 1° - qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations ;
- 2° - qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié et ce, durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations ;
- 3° - qu'il n'exerce pas cette activité entre 7 et 18 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis et dimanches ;
- 4° - qu'il ne s'agisse pas d'une activité exercée dans une profession relevant d'un secteur tabou au sens de la réglementation chômage (tel n'est pas le cas en l'espèce) ».

D'autre part, l'article 48, § 3, de l'arrêté royal précité dispose que « le droit aux allocations peut être refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire (...) ».

L'obligation de déclaration a pour seul objectif d'assurer l'effectivité du contrôle de l'activité accessoire par l'ONEm (en ce sens, C.T. Mons, 24/01/2003, RG 13726, inédit) et, partant, la vérification du respect des conditions énoncées par l'article 48 de l'AR du 25/11/1991 qui sont cumulatives : il suffit, partant, que le chômeur ne satisfasse pas à l'une d'elles pour perdre le droit aux allocations.

Une déclaration inexacte (non conforme à l'engagement souscrit) équivaut, dans le cadre des articles 44 et 48, à un défaut de déclaration de sorte que le droit aux allocations doit être refusé à partir du jour de la demande d'allocations (Cass., 03/01/2005, Pas., I, p.7).

L'exclusion du bénéfice des allocations est, dans ce cas, totale et seule la récupération des allocations perçues indûment peut être limitée en application de l'article 169, alinéa 3, de l'AR du 25/11/1991 si le chômeur apporte la preuve que son activité s'est limitée à certains jours et/ou à certaines périodes (Cass., 03/01/2005, déjà cité).

La charge de cette preuve repose entièrement sur le chômeur et il n'appartient pas à l'ONEm d'établir que le chômeur a effectivement exercé une activité irrégulière durant toute la période de son chômage pour justifier la mesure d'exclusion.

Enfin, l'article 71, alinéa 1^{er}, de l'A.R. du 25/11/1991 dispose notamment que, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit être en possession de sa carte de contrôle depuis le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui (1°), la compléter conformément aux directives de l'ONEm (3°), avant le début de toute activité au sens de l'article 45 et en

faire mention sur sa carte de contrôle (4°), et la présenter immédiatement à chaque réquisition par un agent de l'ONEm (5°).

1.1.b) Application des principes au cas d'espèce

Aux termes de son audition du 15/10/2013, Mme M.M. a confirmé n'avoir jamais biffé les cases de sa carte de contrôle les samedis et dimanches lorsqu'elle a exercé son activité accessoire de secrétariat alors qu'elle reconnaît parallèlement avoir presté certains samedis, dimanches et jours de la semaine après 18 heures.

Elle justifie cette absence de biffure par le nombre limité d'heures consacrées à cette activité.

Or, les obligations imparties à Mme M.M. ont pourtant été portées à sa connaissance par la notification de la décision du 02/08/2011.

En ne complétant pas correctement sa carte de contrôle, Mme M.M. a rendu impossible le contrôle exercé par l'ONEm de son activité accessoire.

Par ailleurs, l'exercice de son mandat de gérante de la SPRL PROGRESS dont elle détient 33 % de parts implique l'exécution de prestations effectuées en qualité de travailleuse indépendante en vue d'assurer le rendement des capitaux apportés, activité prohibée par l'article 44 de l'AR du 25/11/1991.

Cependant, si Mme M.M. n'a pas mentionné le mandat exercé par ses soins lors de sa demande d'allocations, elle avait, toutefois, joint à celle-ci le procès-verbal de l'assemblée générale la désignant en qualité de gérante de la SPRL PROGRESS.

L'ONEm n'a pas tenu compte de cet élément important et a décidé d'indemniser Mme M.M. à partir du 01/07/2011.

En application de l'article 149, § 1, alinéa 1, 2°, de l'arrêté royal précité, l'ONEm a, toutefois, estimé que le droit aux allocations de chômage de Mme M.M., à partir du 01/07/2011, devait faire l'objet d'une révision, l'admission étant entachée d'une erreur dans le chef du bureau du chômage étant donné que celui-ci n'a pas pris en compte le procès-verbal de l'assemblée générale désignant l'intéressée en qualité de gérante de la SPRL PROGRESS.

Eu égard à cette erreur, l'ONEm a limité la récupération des allocations à concurrence de 2 jours par semaine, compte tenu du fait que, durant la période du 01/07/2011 au 31/07/2013, Mme M.M. n'avait apposé aucune biffure sur ses cartes de contrôle.

Mme M.M. ne peut être suivie lorsqu'elle conteste toute récupération en estimant que son activité était véritablement minime : en effet, dès le début, elle savait qu'en exerçant 2 jours par semaine, même à raison de quelques heures, son activité accessoire, elle ne pourrait, pour ces jours, bénéficier d'allocations de chômage.

Telle que limitée, la décision de l'ONEm doit être confirmée.

D'autre part, l'ONEm a exclu Mme M.M. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 01/08/2013, date à laquelle il s'est rendu compte que cette dernière exerçait une activité de gérante de la SPRL PROGRESS.

L'ONEm a décidé, à bon droit, de prendre pareille décision dès lors que l'exercice d'un mandat dans une société commerciale est incompatible avec la perception des allocations de chômage.

L'exclusion totale a pris cours le 01/08/2013, mois au cours duquel l'ONEm a pris connaissance des avertissements-extraits de rôle produits par Mme M.M..

Mme M.M. entend tirer argument des dispositions de l'article 169, alinéa 3, de l'AR du 25/11/1991 pour limiter la récupération aux jours au cours desquels elle a assuré des prestations effectuées.

Ce moyen est dépourvu de tout fondement dès lors que l'émission des factures ne démontre nullement que l'activité de Mme M.M. aurait été limitée aux heures imposées par le cadre réglementaire.

Le dernier moyen développé à titre infiniment subsidiaire et sollicitant l'application de l'article 169, alinéa 1, de l'AR du 25/11/1991 est tout autant irrelevant.

La charge de la preuve de la bonne foi repose sur celui qui s'en prévaut à savoir le chômeur (Cass., 10/11/1984, Bull., 1985, p.39 ; Cass., 02/12/1985, Bull., 1986, p.403 ; Cass., 15/09/1986, Bull., 1987, p.49 ; Cass., 12/01/1987, Bull., 1987, p.554 ; Cass., 28/03/1994, RG S.93.0116.F).

Il convient de rappeler que le critère de bonne foi est particulièrement strict et que le concept de bonne foi au sens de cette disposition « ne se limite pas à l'absence d'esprit de fraude et ne s'identifie pas non plus au cas digne d'intérêt sur le plan social. C'est la situation de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction » (B. GRAULICH, « Matières approfondies de sécurité sociale : l'assurance chômage », p. 217 et 218).

L'article 7, § 13, alinéa 2, de l'AR du 28/12/1944 prévoit que le droit de l'ONEm d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par 3

ans. Ce délai est porté à 5 ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, le dol ou la fraude se déduit de comportements adoptés en vue d'obtenir ou de garder par tromperie ce qui n'est pas dû.

La fraude ne résulte pas seulement d'allégations mensongères mais peut, également, découler d'abstentions coupables ou d'omissions, notamment lorsque certaines déclarations sont prescrites (Cass., 04/02/1985, Pas., I, p. 660 ; Cass., 07/09/1987, JTT, 1988, p.194 ; Cass., 17/09/1979, Pas., 1980, I, p. 49).

En l'espèce, Mme M.M. ne pouvait ignorer l'existence des obligations claires et précises qu'il lui incombait de respecter. Néanmoins, elle n'a jamais complété ses cartes de contrôle et a, dès lors, privé l'ONEm de toute possibilité de contrôler l'exercice de son activité accessoire.

On ne saurait considérer, comme tente de le faire admettre Mme M.M., que les dates des factures émises devraient être admises comme preuves certaines du fait qu'elle n'aurait travaillé que ces journées-là : au risque de se répéter, la cour de céans entend rappeler que l'émission des factures ne démontre nullement que l'activité exercée par Mme M.M. se serait limitée aux heures imposées par le cadre réglementaire.

Il y a lieu, partant, de maintenir la récupération des allocations pour tous les samedis et dimanches de la période litigieuse eu égard à l'impossibilité de vérifier ceux pendant lesquels Mme M.M. a effectivement assuré une activité accessoire, en raison de l'absence totale de biffure de ses cartes de contrôle.

Enfin, comme le relève à juste titre le premier juge, « *l'ONEm n'a pas manqué de diligence dans le traitement du dossier de Mme M.M.* » eu égard aux éléments suivants :

- Mme M.M. a signé une déclaration modificative en date du 19/08/2013 (pièce 7 du dossier administratif) ;
- Son dossier est parvenu au service litige le 25/09/2013 ;
- Elle a été convoquée pour une audition dès le 03/10/2013 et a été invitée à produire les comptes de résultats de la SPRL des années 2010, 2011 et 2012, les déclarations à la TVA et les avertissements-extraits de rôle de la société ;
- Elle a été entendue le 15/10/2013 et a produit les documents qui lui avait été demandés ;
- L'instruction du dossier a été clôturée le 26/11/2013 et celui-ci a été soumis à l'examen de la Directrice de l'ONEm ;
- La décision a été prise dès le 16/12/2013.

La cour de céans n'aperçoit pas la pertinence du dernier moyen soulevé par Mme M.M. portant sur son refus de rembourser les allocations perçues indûment du 01/08/2013 au 30/11/2013 dès lors que la décision de récupération d'indu limite les sommes à récupérer à la période s'étendant du 02/07/2011 au 28/07/2013...

La cour de céans n'est donc pas saisie d'un litige portant sur la récupération des allocations de chômage perçues indûment à partir du 01/08/2013.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel non fondée et, partant, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M. le substitut général Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mme M.M. à la somme de 160,36 € ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Président,

Monsieur M. LEROY, Conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur J. DEL FABBRO, Conseiller social suppléant au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux M. LEROY et J. DEL FABBRO, par Monsieur X. VLIEGHE, Président, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.

Et prononcé à l'audience publique du 20 avril 2016 de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Président, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.